

DIGITAL ACT – RESUME

Version 29.01.2018

- Le Digital Act régit l'utilisation et les conséquences juridiques des services de confiance électroniques : la signature, le cachet, l'horodatage, l'envoi recommandé et l'archivage électroniques.
- Le Digital Act établit une distinction entre les services de confiance électroniques qualifiés et non qualifiés, qui font l'objet d'un régime différent en matière de charge de la preuve.
- Les parties sont libres de choisir l'un ou l'autre type de services.
- A l'avenir, et sauf exceptions, il sera obligatoire d'utiliser des services de confiance qualifiés lorsqu'une loi ou un règlement impose un envoi recommandé, une datation ou la conservation de documents et que l'on opte pour la voie électronique.
- Cette obligation ne sera obligatoire que dans quelques années, quand l'utilisation de services qualifiés constituera une pratique courante dans les transactions électroniques.
- L'offre actuelle de services de confiance électroniques qualifiés en Belgique est consultable sur le [site internet](#) du SPF Economie.

1. Le Digital Act, c'est quoi ?

Le Digital Act constitue l'éventail de dispositions prévues dans la loi du 21 juillet 2016, qui régit l'utilisation et les conséquences juridiques des services de confiance électroniques. Il s'agit essentiellement :

- de la signature électronique pour les citoyens ;
- du cachet électronique pour les entreprises et autres personnes morales ;
- de l'horodatage électronique ;
- de l'envoi recommandé électronique ;
- de l'archivage électronique.

Cette loi transpose en droit belge le règlement européen eIDAS. A l'exception de l'archivage électronique, les dispositions du Digital Act et du règlement eIDAS s'appliquent dans toute l'Union européenne.

2. Quel est l'objectif de cette législation ?

Le Digital Act et le règlement européen eIDAS ont pour but de renforcer la confiance dans l'utilisation des services de confiance. La signature électronique, la datation, l'envoi et la conservation d'informations sont les fondements de l'économie numérique. Sans confiance dans ces fondements, la numérisation reste un obstacle. Le Digital Act donne une sécurité quant aux conséquences juridiques liées à l'usage des services de confiance. La confiance stimule la numérisation des transactions physiques et des processus papier.

3. Comment le Digital Act et eIDAS améliorent la confiance dans les services électroniques ?

Un principe de non-discrimination pour tous les services et documents électroniques

La valeur probante des services et documents électroniques ne peut plus être contestée au simple motif que ceux-ci sont électroniques. En cas de contestation d'un document ou d'un service électronique devant les tribunaux, le juge ne peut plus refuser le service ou le document électronique comme preuve, pour la seule raison qu'ils sont électroniques.

Une présomption légale de conformité pour les services de confiance électroniques qualifiés

L'utilisation de services qualifiés, leur intégrité et leur authenticité ne peuvent pas être remises en question. En effet, les services de confiance qualifiés ont fait l'objet de contrôles approfondis. Ils offrent dès lors une garantie de confiance élevée qui est juridiquement reconnue (sauf pour ce qui concerne l'archivage électronique) dans toute l'Union européenne.

2

4. En quoi diffèrent les règles de preuve pour les services de confiance qualifiés et non qualifiés ?

Pour les services de confiance électroniques qualifiés, c'est à la partie qui conteste (par exemple, le destinataire d'un envoi recommandé électronique) qu'il appartient de prouver que la signature n'est pas valide, que l'envoi n'a pas été envoyé, etc. Cette présomption de conformité a la même valeur que la présomption de conformité qui s'applique dans le domaine papier et physique.

- *La partie en désaccord endosse la charge la preuve.*

Dans le cas des services de confiance électroniques non qualifiés, la partie qui en fait usage (par exemple l'expéditeur de l'envoi recommandé électronique) doit elle-même prouver que la signature électronique était bel et bien valide, que le document électronique n'a pas été manipulé, qu'un envoi recommandé électronique a bel et bien été envoyé, etc. Il n'y a pas de présomption de conformité équivalente à celle qui s'applique au domaine papier et physique.

- *L'utilisateur supporte la charge de la preuve.*

5. Comment choisir entre services de confiance électroniques qualifiés et non qualifiés ?

Le choix est libre. Les parties qui veulent réduire au maximum le risque de discussion quant à la conformité des services électroniques qu'elles utilisent, ont tout intérêt à faire appel à des services qualifiés. Le choix revient donc entièrement à l'utilisateur et fait partie

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

d'un processus individuel de gestion du risque. Les pouvoirs publics ont fait passer aux services qualifiés un processus de contrôle, qui offre certaines garanties en termes de sécurité et de fiabilité. Les services non qualifiés peuvent être tout aussi sûrs et fiables que les services qualifiés, mais ils n'ont pas encore été soumis (entièrement) au processus de contrôle réalisé par les pouvoirs publics.

6. Est-il parfois obligatoire d'avoir recours à des services de confiance qualifiés ?

Lorsqu'une loi ou une réglementation prévoit une obligation explicite de datation, d'envoi recommandé ou de conservation des documents, à l'avenir et sauf exceptions, il faudra désormais avoir recours à des services de confiance électroniques qualifiés. Face à cette obligation, il faut en effet que la force probante du service électronique soit équivalente à celle du service papier. C'est le principe de l'équivalence fonctionnelle, qui est au cœur du système belge de la force probante. Une obligation expresse de datation, d'envoi recommandé ou de conservation traduit aussi la nécessité de garantir au maximum la force probante de certains documents et actes, souvent pour des raisons d'intérêt général, de sécurité juridique ou de protection de la partie plus faible.

7. Quand l'obligation de travailler dans certains cas avec des services de confiance qualifiés entrera-t-elle en vigueur ?

L'obligation d'avoir recours à des services de confiance électroniques qualifiés dans le cas d'une obligation légale de datation, d'envoi ou de conservation n'entrera en vigueur qu'ultérieurement, lorsqu'il y aura une offre suffisante et compétitive de services qualifiés sur le marché et que l'utilisation de services qualifiés sera devenue une pratique courante et abordable. Cette obligation légale ne fera qu'officialiser les bonnes pratiques existantes. Elle devrait donc entrer en vigueur au plus tôt à partir de 2020.